



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_780

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne et le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (Coupure).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°226 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Thuré le 22 août 2017 (0,029 m³/s) et le 23 août 2017 (0,025 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne, sous-bassin de l'Envigne, en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte renforcée et de coupure d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

| Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Alerte ou Coupure | Mesure à respecter |
|--|------------------------------------|--------------------------|---|
| Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le sous-bassin de l'Envigne | Thuré | Coupure d'été | Interdiction des prélèvements en rivière et en nappe à compter du 26 août 2017 |

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 10h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 ::

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 780

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du sous-bassin de l'Envine :

Thuré

| prélèvements en rivière | prélèvements en nappes |
|-------------------------------|--|
| <i>CHOUPPES</i> | <i>CERNAY</i> |
| <i>COLOMBIERS</i> | <i>DOUSSAY</i> |
| <i>MARIGNY-BRIZAY</i> | <i>LENCLOITRE</i> |
| <i>ORCHES</i> | <i>MIREBEAU</i> |
| <i>OUZILLY</i> | <i>OUZILLY</i> |
| <i>SAINT-GENEST-D'AMBIERE</i> | <i>SAVIGNY-SOUS-FAYE</i> |
| <i>THURAGEAU</i> | <i>SCORBE CLAIRVEAUX</i> |
| <i>SAINT MARTIN LA PALLU</i> | <i>THURAGEAU</i> |
| <i>(Vendeuvre du Poitou)</i> | <i>THURE</i> |
| | <i>SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)</i> |